Élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Annet-sur-Marne

--- --- ---

Avis du Département de Seine-et-Marne - Annexe technique Novembre 2017

Le projet d'élaboration de PLU d'Annet-sur-Marne impacte la voirie départementale et nécessite des corrections et mises à jour sur plusieurs éléments. Sans s'opposer aux projets, il conviendra que les éléments détaillés ci-après soient intégrés aux documents.

Le Département émet un avis favorable sur le projet de PLU, sous réserve de la prise en compte des remarques techniques sur ses domaines de compétence détaillées ci-dessous.

Voies Départementales

Servitudes d'alignement

Les servitudes d'alignement ne sont pas à jour. Le gestionnaire de la voirie est le Département de Seine-et-Marne et les plans sont consultables auprès de l'Agence Routière Territoriale (ART) de Meaux – Villenoy (1 rue des Raguins, 77124 Villenoy).

La servitude de la RD 45 apparaît en plan des servitudes mais pas dans la liste des servitudes, il conviendra donc de corriger cet oubli.

Accès sur RD

Le projet communal impacte directement la voirie départementale à travers la création de :

- L'usine d'eau potable,
- L'usine photovoltaïque (RD 404),
- La zone AU en entrée de ville (RD 418 et RD54)
- L'Emplacement Réservé (ER) n°1 pour agrandissement de voirie en centre-ville (RD418),
- Les ER n°2 et 3 : respectivement agrandissement du cimetière et création de voirie (RD54),
- L'ER n°4 : création de voie et de réseaux à l'Est de la ville (RD 418).
- ER n°7: passage de réseaux au sud de la ville (RD 418 et RD 404),
- ER n°8 : réalisation d'une station d'épuration au nord de la ville (RD 54).

Il conviendra d'associer l'ART de Meaux-Villenoy en phase pré-opérationnelle pour chacune de ces réalisations.

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Cette commune n'accueille aucun ENS, même si cela n'est pas indiqué au chapitre « inventaire des patrimoines naturels et des protections environnementales » du rapport de présentation. Il aurait été cependant intéressant d'indiquer que les bois St Martin, David et des Granges sont limitrophes de l'ENS « la forêt régionale de Claye-Souilly » sis sur la commune du même nom.

Biodiversité

Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Au rapport de présentation (page 71), l'analyse du SRCE semble oublier plusieurs éléments :

- La forêt des Vallières, mais également le bois St Martin intègrent un corridor de la soustrame arborée qu'il convient de préserver
- La Marne est identifiée comme un corridor alluvial multi trames et ses abords comme des milieux humides à préserver
- La vallée de la Beuvronne représente quant à elle trois corridors des sous-trames arborée, aquatique et herbacée à restaurer ainsi qu'un milieu humide à préserver
- La forêt des Vallières, le bois St Martin, la Marne, la vallée de la Beuvronne ainsi que les gravières de l'ile de loisirs de Jablines/Annet constituent des réservoirs de biodiversité
- Les espaces ouverts (prairies, bermes, ...) de l'ile de loisirs de Jablines/Annet, en pied du coteau de la forêt des Vallières, du bois St Martin et le long du ru Botteret constituent un corridor de la sous-trame herbacée

Le corridor herbacé qui emprunte les espaces ouverts le long du ru Botteret, ainsi que le corridor arboré qui met en relation les espaces boisés des vallées de la Marne et de la Beuvronne, n'apparaissent pas sur la carte de synthèse page 120.

De même, les nombreuses mares forestières qui parsèment notamment le bois St Martin n'apparaissent pas comme enjeu environnemental à protéger sur la carte page 120. Le classement en Espace Boisé Classé de ce bois peut par ailleurs constituer un obstacle à leur réhabilitation, à moins que ce dernier ne fasse l'objet d'un plan simple de gestion.

La localisation des mares et plans d'eau n'apparait ni dans l'analyse paysagère ni dans l'inventaire des patrimoines naturels et protections environnementales.

Il parait nécessaire de rectifier l'information page 131 : le bois St-Martin se situe au Sud-Ouest et non à l'Est de la commune.

Les documents graphiques devraient localiser précisément les mares et plans d'eau qu'il convient de préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme comme cela a été réalisé pour le patrimoine bâti au titre de l'article L151-19.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le chapitre sur le réseau viaire, page 45 et suivantes du rapport, ne mentionne pas les chemins inscrits au PDIPR par délibération communale du 12/11/1993 et validés par l'assemblée départementale le 29/11/2013. Ils viennent cependant compléter le maillage présenté page 46 du rapport de présentation.

Agriculture et Foret

Le projet de PLU prévoit la consommation de nombreux espaces naturels et agricoles, notamment avec le projet de station d'épuration (Emplacement réservé n°8) et la zone Ns. Il est conseillé de préparer au mieux l'examen du projet de PLU par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Eau

Assainissement

Les informations sur l'assainissement présentes dans l'annexe sanitaire sont majoritairement erronées :

- La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes Plaine et Monts de France et non le SIAEPA ;
 - La station d'épuration a été construite en 1984 et non en 2006 ;
 - Le système d'assainissement est insuffisamment performant ;
 - Il y a un mélange avec des données liées à l'eau potable ...

Le PLU prend en compte le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration, la superficie réservée (7 ha) étant largement supérieure au besoin.

La reconstruction de la station se justifie pour 2 raisons principales : non gestion des surverses unitaires (bassin d'orage non utilisé, celui-ci générant des nuisances olfactives au niveau des habitations limitrophes) et nombreux dysfonctionnements de la station d'épuration avec pertes de boues dans le milieu naturel en lien avec un sous dimensionnement de certains ouvrages.

Eau potable

Les données concernant l'eau potable sont également à corriger : un nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté. Ce SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières (contre 39 % actuellement) et 28 % de bon état chimique pour les eaux souterraines. L'arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, a rendu effective la mise en oeuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016.

Il conviendra également d'ajouter une servitude d'utilité publique (page 62 du rapport) : des périmètres de protection du captage d'Annet-sur-Marne ont été instaurés par l'arrêté préfectoral N°09/DAIDD/E/001 de janvier 2009 et l'arrêté modificateur N°09/DAIDD/E/056.

Ces périmètres et les prescriptions associées devront être rajoutés dans la liste des servitudes d'utilité publique.